



L O I

QUI fixe le nombre des Signataires pour les Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

L OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ;
SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit :

6 Seront occupés à signer les assignats de 500

A

16	Aux assignats de	100
20	Aux assignats de	50
8	Aux assignats de	90
8	Aux assignats de	80
8	Aux assignats de	70
8	Aux assignats de	60

La liste des signataires nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, & adressée à tous les Départemens du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier
 Pour le Roi. Signé, M. L. F. DUPORT.

Nous ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le treize de ce mois, par M. de Lessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimpri-

mée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrite sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.